

Publication en ligne du 16 octobre 2023

SOMMAIRE

ARRETES PUBLIES LE 16 OCTOBRE 2023

Arrêté relatif à la délégation

- Arrêté n° 2023-1968 du 11/10/2023 portant délégation de signature à Mme Céline SONET

Arrêtés relatifs à la solidarité

- Arrêté n° 2023-1956 du 10/10/2023 fixant pour l'exercice 2024 la valeur du « point GIR départemental » et le niveau de dépendance moyen départemental
- Arrêté n° 2023-1966 du 09/10/2023 portant déménagement et extension d'un établissement d'accueil du jeune enfant – crèche « Pomme d'Api » à Bretenoux

ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-3 ;
- VU** La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale ;
- VU** L'élection de Serge RIGAL président du Département, le 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** L'organigramme des services du Département ;
- SUR** La proposition du directeur général des Services

Considérant que pour la bonne marche des services départementaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soit assurée par la responsable de la cellule navigation, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge RIGAL, président du Département du Lot, donne, sous sa responsabilité et son contrôle, délégation de signature à Madame Céline SONET, responsable de la cellule navigation, pour signer :

- les constats ;
- les commandes et locations en dessous de 2 500 € HT ;
- les déclarations et demandes d'autorisation de travaux (DICT...) ;
- la certification du service fait ;
- les bons de commande dans le cadre des accords-cadres à bon de commande.

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur donnant délégation de signature à Madame Céline SONET est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur général des Services et Madame Céline SONET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 13 OCT. 2023

Le président

Serge RIGAL

Notifié à l'intéressée le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage, de sa publication ou du rejet d'un recours administratif recevable. Ce recours contentieux peut être déposé par le biais de l'application électronique Télérecours accessible à l'adresse <https://www.telerecours.juradm.fr>.

ARRETE FIXANT POUR L'EXERCICE 2024

la valeur du « point GIR départemental » et le niveau de dépendance moyen départemental

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58 ;
- VU** la loi n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que le président du Département doit fixer pour chaque année n, par arrêté pris au plus tard le 1^{er} avril n, une valeur de référence appelée « point GIR départemental » ainsi qu'un taux revalorisant le montant n-1 des produits de la tarification reconductibles afférents à la dépendance ;

Considérant que, pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, arrêté annuellement par le président du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : la valeur du « point GIR départemental » pour l'exercice 2024 est fixée à 7,84 € (pour mémoire la valeur du point GIR départemental était de 7,67 € en 2023).

ARTICLE 2 : le niveau de dépendance moyen départemental pour l'exercice 2024 est de 776,48 (pour mémoire le niveau de dépendance moyen de 2023 des établissements à 773,64).

Accusé de réception en préfecture
n° 2402400000000000000
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : le président du Département du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Lot.

A Cahors, le **10 OCT. 2023**

Le président,



Serge RIGAL

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231010-2023-1956-AR
Date de télétransmission : 10/10/2023
Date de réception préfecture : 10/10/2023

Arrêté portant déménagement et extension d'un établissement d'accueil du jeune enfant

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU LOT,

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- VU** Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- VU** L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- VU** L'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- VU** La demande de déménagement à l'adresse : rue des soupette, 46130 Bretenoux et la demande d'extension formulée par la présidente de l'association en date du 19 juin 2023
- VU** L'avis favorable du service de la PMI du 17 août 2023 ;

Considérant : que toutes les dispositions seront prises par le gestionnaire pour que le fonctionnement soit conforme à la réglementation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Jo Anna est autorisée à faire fonctionner la structure suivante :

NOM : POMME D'API
Type : Crèche
Catégorie : Petite crèche
Fonctionnement : multi-accueil
Adresse : Rue de soupette, 46130 Bretenoux

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil est de 18 places pour des enfants âgés de dix semaines à quatre ans.
Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
Les facultés de dépassement d'agrément sont fixées par l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- ARTICLE 3 :** La direction de l'établissement est assurée par Madame Coralie COURCHINOX, éducatrice de jeunes enfants à hauteur de 0,5 ETP.
- ARTICLE 4 :** Le choix de la règle d'encadrement du gestionnaire est d'un professionnel pour six enfants en référence à l'article R 2324-46-4.
Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut pas être inférieur à deux.
- ARTICLE 5 :** Toute extension et transformation de l'établissement devront faire l'objet d'une autorisation préalable du président du département du Lot.
- ARTICLE 6 :** Le contrôle et la surveillance prévus à l'article L. 2111-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par un professionnel du service PMI. Celui-ci a libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments qui lui sont nécessaires.
- ARTICLE 7 :** Toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur seront observées concernant l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les professionnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants., en référence à l'article R 2324-28.
- ARTICLE 8 :** L'arrêté du 16 janvier 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Ce dernier arrêté prendra effet à compter du 21 aout 2023 et sera tacitement renouvelable par année civile.
- ARTICLE 9 :** Cet arrêté sera notifié au gestionnaire de la structure et fera l'objet d'une publication en ligne sur le site internet du Département du LOT.
- ARTICLE 10 :** Le gestionnaire s'engage à respecter les exigences fixées par le code de la santé publique pour le type d'établissement concerné.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président du Conseil départemental du LOT et/ou d'un recours porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

A Cahors le 9/10/2023

Pour le président et par délégation,
le chef du service administratif Protection
maternelle et infantile

Signé électroniquement par : Axel HOFFMANN
Date de signature : 09/10/2023
Qualité : PM

Axel HOFFMANN

Accusé de réception en préfecture
046-224600015-20231013-2023_1966-AR
Date de télétransmission : 13/10/2023
Date de réception préfecture : 13/10/2023